

4
novembre
1992

Règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce

*Etat au
24 mai 2006*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991¹⁾;
sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Police et
de l'Economie publique,
arrête:*

CHAPITRE PREMIER Autorités compétentes

Département **Article premier²⁾** ¹Le Département de l'économie (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991, et de ses dispositions d'exécution.

²Sous réserve des compétences attribuées au département de l'Economie publique en matière de placement privé, de location de service, de métrologie et de contrôle des métaux précieux, il est chargé de l'application de la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991³⁾, et de ses dispositions d'exécution.

Service **Art. 2⁴⁾** ¹Le service du commerce et des patentes (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

²Les dispositions spéciales concernant le commerce ambulante ou temporaire sont réservées.

CHAPITRE 2 Autorisation

Demande **Art. 3⁵⁾** ¹La demande d'autorisation est adressée par écrit au service.

²Elle indique notamment:

- a) les nom, prénom et domicile du requérant, ainsi que ses qualifications professionnelles;
- b) le genre d'activité projetée, le lieu où elle doit s'exercer et sa durée probable;

RLN XVI 539

¹⁾ RSN 941.01

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ RSN 941.01

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

c) la forme juridique de l'entreprise et, le cas échéant, sa raison individuelle ou sociale.

Pièces à produire
a) en général

Art. 4⁶⁾ ¹La demande doit être accompagnée:

a) d'un extrait du casier judiciaire central suisse ou du casier judiciaire du canton d'origine du requérant;

b) d'une déclaration de l'office des poursuites et des faillites établissant que ni le requérant personnellement ni son entreprise n'ont fait l'objet d'une saisie infructueuse ni ne se trouvent en faillite.

²Le service peut requérir tous autres renseignements ou justificatifs utiles.

b) pièces
comptables

Art. 5 Pour le commerce de détail des boissons alcooliques, ainsi que l'exploitation des camions-magasins, le requérant doit en outre produire les documents nécessaires pour permettre la fixation de la redevance annuelle prévue par la loi.

Communication

Art. 6 Une copie de l'autorisation est communiquée à la commune sur le territoire de laquelle l'activité autorisée doit s'exercer.

Retrait

Art. 7⁷⁾ ¹Le service est compétent pour donner l'avertissement formel prévu par la loi et pour retirer l'autorisation d'exercer une activité commerciale, conformément à l'article 33 de la loi.

²Le titulaire de l'autorisation doit être préalablement entendu.

CHAPITRE 3

Redevance annuelle et émoluments

Redevance
annuelle
a) fixation

Art. 8⁸⁾ ¹Lorsque l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance annuelle, le service en fixe le montant.

²Il se fonde en principe sur les indications fournies par le titulaire de l'autorisation, mais il peut s'en écarter, en particulier si ces indications se révèlent incomplètes ou inexactes, ou si les circonstances sont de nature à éveiller des doutes sérieux quant à leur exactitude.

³Il procède alors par appréciation, cas échéant sur la base des données de l'expérience.

b) exigibilité

Art. 9 La redevance annuelle est payable d'avance, jusqu'au 31 août de chaque année.

Emoluments

Art. 10⁹⁾ Les émoluments perçus par le département ou par le service sont les suivants.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁸⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁹⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

Fr.

a) pour l'octroi, le refus ou le retrait de l'autorisation d'exercer une activité commerciale	100.–	à	500.–
b) pour le renouvellement d'une telle autorisation	100.–	à	200.–
c) pour une visite des lieux			40.– l'heure
d) pour d'autres mesures administratives	100.–	à	500.–

CHAPITRE 4

Prescriptions pour certains commerces

Commerce
d'occasions

Art. 11 ¹Le commerçant dresse et tient à jour la liste de tous les objets qu'il acquiert pour un prix de 200 francs ou moins.

²Les objets acquis sont inscrits de manière détaillée. Exceptionnellement, ils peuvent être mentionnés par lots.

³Pour chaque objet, ou lot d'objets, la liste indique la date de l'acquisition, ainsi que le nom et le domicile du fournisseur. En cas de revente, elle précise également la date à laquelle celle-ci est intervenue.

Crédit à la
consommation
a) opérations sou-
mises à la loi
b) champ
d'application
dans l'espace
c) notion et
constatation du
surendettement
d) publicité

Art. 12¹⁰⁾

Art. 12a¹¹⁾

Art. 12b¹²⁾

Art. 12c¹³⁾

CHAPITRE 5

Surveillance

En général

Art. 13 ¹Le département organise, en collaboration avec les communes, la surveillance et les contrôles nécessaires pour assurer l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution, notamment en ce qui concerne l'exercice du commerce dans le canton (art. 4 à 7), l'ouverture et la fermeture des magasins durant la semaine, le dimanche et les jours fériés (art. 9 à 19), ainsi que l'organisation des expositions commerciales (art. 22 à 26).

²Il prend au besoin les mesures prévues par les articles 83 à 85 de la loi.

Dans le commerce
d'occasions

Art. 14 ¹Les agents de la police cantonale et de la police locale surveillent l'exercice du commerce d'occasions.

²Ils contrôlent régulièrement:

a) les locaux professionnels utilisés par le titulaire de l'autorisation;

¹⁰⁾ Abrogé par A du 6 janvier 2004 (FO 2004 N° 2)

¹¹⁾ Abrogé par A du 6 janvier 2004 (FO 2004 N° 2)

¹²⁾ Abrogé par A du 6 janvier 2004 (FO 2004 N° 2)

¹³⁾ Abrogé par A du 6 janvier 2004 (FO 2004 N° 2)

- b) les objets qui s'y trouvent;
- c) la liste des acquisitions prévue à l'article 11;
- d) les livres comptables et leurs pièces justificatives.

³Ils procèdent en outre d'office à tous autres contrôles et vérifications nécessaires.

CHAPITRE 6

Sort des biens séquestrés

- Sommaton **Art. 15¹⁴⁾** Lorsque des objets ou des valeurs séquestrés en application de l'article 84 de la loi servent de garantie au paiement d'amendes, de frais, de redevances, d'émoluments ou d'autres droits, faute d'avoir été confisqués par le juge pénal, le service fixe au débiteur un délai convenable pour s'exécuter.
- Réalisation **Art. 16¹** Si le débiteur s'exécute dans le délai fixé, les objets et valeurs séquestrés sont restitués à la personne qui les détenait lors du séquestre.
2A défaut, ils sont vendus aux enchères publiques.
3Exceptionnellement, le département peut autoriser la vente de gré à gré, lorsque tous les intéressés y consentent et qu'une telle vente paraît nécessaire pour assurer une réalisation convenable des objets et valeurs séquestrés.
- Répartition **Art. 17¹** Le montant des amendes, frais, redevances, émoluments ou autres droits dus à l'Etat est prélevé sur le produit de la réalisation.
2Le solde éventuel est versé à la personne qui détenait les objets ou les valeurs lors du séquestre.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

- Modification du droit antérieur
a) cinéma **Art. 18** L'article 21, alinéa premier, du règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 6 décembre 1966¹⁵⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:
- Art. 21¹⁶⁾*
- b) métrologie **Art. 19** Le titre, le préambule et l'article premier de l'arrêté d'application de la loi concernant la création d'un office de vérification en métrologie, du 6 mars 1989¹⁷⁾, sont modifiés comme suit¹⁸⁾
- c) substances explosibles **Art. 20** Le préambule du règlement concernant les substances explosibles, du 10 décembre 1984¹⁹⁾, est modifié comme suit²⁰⁾:

¹⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

¹⁵⁾ RLN III 779; actuellement R du 2 avril 2003 (RSN 933.401)

¹⁶⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁷⁾ RLN XIV 111; actuellement R du 23 décembre 1998 (RSN 941.151)

¹⁸⁾ Texte inséré dans ledit arrêté

¹⁹⁾ RSN 944.161; actuellement R du 5 novembre 1997

²⁰⁾ Texte inséré dans ledit règlement

Abrogation **Art. 21** L'arrêté remettant aux communes l'organisation, le contrôle et la surveillance des commissionnaires-portefaix, du 27 avril 1909²¹⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 22** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²¹⁾ RLN I 152